

un domicile aux termes de la loi. Je crois que l'honorable sénateur qui a accepté la paternité du projet de loi pourrait étudier cet aspect de la question et proposer un amendement.

L'honorable M. McMEANS: Pour répondre à mon honorable ami, j'exprimerai l'opinion qu'il est impossible de modifier le projet de loi dans le sens qu'il indique et pour régler une question reposant entièrement sur une preuve. C'est une question de fait que de savoir si elle a changé de domicile ou non, et c'est à la cour, ou à celui qui instruit la cause, qu'il appartient de dire si elle a bien établi son domicile. Si elle a acheté une demeure ou si elle possède d'autres propriétés dans la nouvelle juridiction, si elle y réside et qu'elle y négocie des affaires, je considère qu'elle a changé son domicile; mais si elle y réside temporairement, qu'elle n'a pas l'intention d'y rester, alors il reste à établir si elle a réellement élu domicile à ce nouvel endroit, ou non, et la cour devra baser sa décision sur les faits prouvés devant elle.

Le très honorable M. GRAHAM: Honorables messieurs, me permettez-vous de suggérer que ceux qui veulent prendre part au débat sur la deuxième lecture du bill le fassent maintenant, car l'honorable sénateur de Toronto (l'honorable sir Allen Aylesworth) a l'intention de proposer l'ajournement de la discussion. Il tient, pour pouvoir discuter le bill, à lire ce qu'on aura dit en sa faveur.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Honorables messieurs, je ne veux rien ajouter à ce que vient de dire l'honorable parrain du bill en faveur de son adoption. Je suis en faveur d'un projet de loi qui permet à la femme d'acquiescer le droit à un domicile. Je me permettrai cependant de rappeler l'action que le Sénat a prise au sujet d'un bill qu'on a probablement oublié et qui s'est peut-être même effacé du souvenir des plus anciens sénateurs qui n'ont pas pris une part active à la question des divorces.

En 1920, feu le sénateur Ross, de Middleton, présenta un bill établissant des cours de divorce dans Ontario et dans l'Île du Prince-Edouard. Ce bill a été adopté par cette Chambre. Le texte du bill était presque le même que le texte du projet de loi adopté par cette Chambre, l'an dernier. De plus, le sénateur Ross présenta un autre projet de loi concernant la dissolution et l'annulation du mariage. Ce projet contenait quelques dispositions tirées du droit coutumier et quelques autres dispositions, conçues dans des termes différents, de la loi statutaire anglaise, appelée: la loi des causes matrimoniales. La mesure présentée par le sénateur Ross, intitulée: Bill

J, de 1920, énumérait les motifs pour lesquels les divorces pouvaient être accordés, et contenait l'article suivant:

4. Pour les fins de toute procédure en dissolution de mariage, le domicile d'une requérante ou demanderesse sous puissance de mari est déterminé par les mêmes lois et règles que celles qui déterminent le domicile d'un homme; et ne s'applique pas la loi ou règle qui veut que le domicile d'une femme soit fixé chez son mari.

Cette Chambre s'est donc déjà prononcée sur ce principe. Le bill J était un bill général de divorce. Il abolissait le droit que possède le co-défendeur, en vertu de la loi anglaise, d'engager la discussion, et autorisait l'émission, en première instance, d'un décret "nisi" qui entraînait définitivement en pleine vigueur au bout de six mois. Il interdisait aussi la publication des témoignages dans les causes de divorce. Quelques-uns de nos honorables collègues se rappellent qu'à la suite d'une cause sensationnelle, rapportée d'une manière encore plus sensationnelle dans un journal de Montréal, ville d'où provenait la cause, il devint nécessaire d'adopter une mesure pour protéger la dignité de cette Chambre. Cette mesure est maintenant incorporée dans un article du code criminel qui défend la publication des rapports de notre comité, sauf, je crois, du consentement du président de la Chambre.

Cette Chambre adopta le bill J sans que furent soulevées de très sérieuses objections et fut envoyé, avec le bill I, à la Chambre des communes dont un membre distingué s'en constitua le parrain. Il y fut lu pour la première et peut-être aussi pour la deuxième fois—je ne saurais l'affirmer quant à cette dernière—mais vu l'absence de celui qui en avait la paternité, absence motivée par d'autres fonctions qu'il avait à remplir, et vu la tiédeur avec laquelle toute loi concernant le divorce était accueillie par le ministre de la Justice à cette époque, il fut rayé de l'ordre du jour. On tenta de l'inscrire de nouveau au Feuilleton, mais le ministre de la Justice ne favorisa pas le mouvement, et le bill disparut complètement de l'ordre du jour. Depuis ce temps, le député qui s'était chargé de piloter le bill m'a plusieurs fois répété que si le projet de loi était venu devant la Chambre, en 1920, il aurait été adopté. Je ne l'affirmerai pas, mais je crois qu'à cette époque, nous avons été sur le point d'obtenir une législation beaucoup plus large, concernant le divorce, que le projet de loi que plus tard, j'ai eu l'honneur de présenter à cette Chambre.

Maintenant que je suis d'humeur à raconter des faits, je vous dirai que j'ai lu dans les journaux que le Synode anglican de Toronto, supposé être très opposé au divorce, a adopté